



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210816-RAP-63-1048-courpiere recyclage.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société : COURPIERE RECYCLAGE Adresse : rue Achille Laroye -ZA de Lagat Commune : 63120 COURPIERE	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED 0056-03200 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Installation de traitement de déchets

Date du contrôle : 12/08/2021

(Date de la précédente visite : 25 mai 2020)

Inspecteur(s) :

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle (plainte)
--	---

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident :	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	Action nationale :
			<input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

*

Référentiel(s) du contrôle

- le respect des prescriptions de l'Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791
- les suites données au courrier adressé concernant une plainte sur le broyage de bois

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Copies	Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule DIASSP <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté et agrément

Par mail du 6 août 2021 et courrier daté du 8 août 2021, un riverain a fait part de nuisances ou gênes dues au fonctionnement de l'établissement COURPIERE RECYCLAGE, situé sur la commune de Courpière. La réclamation concerne l'activité broyage de bois.

I.2 la législation relative aux installations classées

Le récépissé de déclaration du 16 février 2015 concerne les rubriques suivantes :

1/ 2710-2 : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume des déchets susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur 300 m³. (volume déclaré : 200 m³)

2/ 2713-2 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ; La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² (surface déclarée : 500 m²)

3/ 2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume des déchets susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur 1 000 m³. (volume déclaré : 800 m³)

4/ 2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714... la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j (quantité déclarée : 8 t/j).

Le récépissé de déclaration du 7 décembre 2018 concerne la rubrique :

2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (aire déclarée de 9 999 m²)

La SARL COURPIERE RECYCLAGE bénéficie d'un arrêté préfectoral n°19-01990 du 13 novembre 2019, visant l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (rubrique 2712).

I.3 - Le site

Le site, localisé rue Achille Laroye, zone artisanale de Lagat, à Courpière, est accessible sans difficulté. Un portail et une clôture entourent l'installation.

I.4 - Plainte concernant le fonctionnement du site

Selon le formulaire de réclamation, le broyage de bois engendre d'éventuelles nuisances en termes d'émissions de poussières.

I.5 - Constats effectués

Le jeudi 12 août, les services de l'inspection ont constaté le fonctionnement du broyeur de bois asservi à un système de brumisation d'eau. L'exploitant s'est engagé à organiser son activité broyage de bois, de manière à limiter les émissions de poussières.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, elle a été l'occasion de formuler une observation ainsi qu'une non conformité probable relative au classement ICPE du broyeur de déchets de bois, au regard de sa capacité maximale de broyage journalière (situation à régulariser).

Inspecteur Le 17 août 2021 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Vérificateur Le 20 août 2021 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Approbateur Le 20 août 2021 Pour le Directeur, Le Chef de l'Unité inter- Départementale CAP
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : réglementation et stock de bois

Référence réglementaire : Référence réglementaire :

- récépissé de déclaration

Le site a déclaré l'exercice des activités suivantes :

2714 (DC) Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois pour 800m³

2791 (DC) broyage de bois pour 8 t/j

- l'Arrêté du 23/11/11 définit les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

Le site a déclaré traiter : 8 tonnes/jour de déchets de bois

Il s'agit de l'activité de broyage de déchets bois d'ameublement et des déchets bois issus de déchetteries. A l'issue du process du broyage de bois, les broyats sont acheminés vers les exutoires agréés.

Constat : le jour de l'inspection, les quantités estimées sont :

- environ 350 m³ de broyat de bois.
- fonctionnement du broyeur couplé à un dispositif de brumisation d'eau

Il apparaît que le seuil de 10 t/j soumettant cette installation au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE, est probablement dépassé. En effet, selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (voir page 69 - https://aida.ineris.fr/consultation_document/sites/default/files/gesdoc/104745/BPGD-20-106%20Note%20d'explication%20de%20la%20nomenclature%20d%C3%83%C2%A9chets-FINALE-INDEXEE.pdf), ce critère renvoie aux quantités de déchets maximales traitées en une journée sur l'installation. Il appartient donc à l'exploitant de régulariser cette situation :

- soit en réduisant la capacité de ses installations de broyage à moins de 10 t/j,
- soit en déclarant la modification de ses installations au préfet avec tous les éléments d'appréciation (dont une demande de cas par cas : formulaire N° 14734*03). Le préfet statuera alors sur son caractère substantiel (procédure avec dossier complet et enquête publique) ou non substantiel (simple arrêté préfectoral complémentaire).

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Dans un premier temps, nous préciser la quantité maximale de déchets susceptible d'être traitée en une journée sur l'installation

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	- récépissé de déclaration du 16 février 2015		

Constat N°2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté du 23/11/11 article 2.7.

I Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constat : La dernière vérification réalisée par Socotec date du 28 août 2020. (conforme : absence d'observations)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté du 23/11/11 article 2.7		

Constat N°3 : aire de stockage

Référence réglementaire : Arrêté du 23/11/11 article 2.9.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constat : l'ensemble de l'aire de stockage et de travail est bétonnée

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté du 23/11/11 article 2.9.		

Constat N°4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté du 23/11/11 article 2.11.

2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;

Constat : Un bassin de confinement est présent sur le site. La procédure d'isolement est connue du personnel (vanne by-pass commandée manuellement).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté du 23/11/11 article 2.11		

Constat N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté du 23/11/11 article 4.2.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constat :

- extincteurs vérifiés par ORPI Sécurité le 2 septembre 2020.
- le plan du site sécurité incendie est affiché de manière visible sur la paroi du local accueil, à proximité du parking visiteurs.
- système de vidéo surveillance active et consultable à distance par téléphonie
- borne incendie dans la zone d'activité

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté du 23/11/11 article 4.2		

Constat N°6 : air – rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté du 23/11/11 articles 6,1 et 6,2.

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Constat : Les services de l'inspection ont demandé à l'exploitant de faire fonctionner le broyeur. Le broyeur mobile est couplé à un dispositif de brumisation. Lors de ce test, le 12 août 2021, de 10h30 à 11h00, par temps sec, sans vent, les émissions de poussières et de micro-gouttelettes d'eau sont essentiellement limitées au périmètre de travail.

La vitesse réduite du broyeur (régime jusqu'à 40 tours/min) permet de limiter la production de particules fines. Le dispositif de brumisation permet de réduire les émissions de fines de bois.

L'exploitant s'est engagé à ne pas utiliser son broyeur lors des épisodes venteux significatifs.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation			
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Constat N°7 : registres de déchets

Référence réglementaire : Arrêté du 23/11/11 article 7.4

7.4.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

Constat : les exutoires du broyat de bois sont les suivants :

- Norske Skog Golbey

Route Jean Charles Pellerin - 88194 GOLBEY

- Pro Environnement

2 Allée des Sariettes - 30650 ROCHEFORT DU GARD

Livraison :SABATE et BOUTAN, chemin Dumas 66000 Perpignan

Selon l'exploitant, les expéditions du broyat de bois sont régulières pour limiter l'éventuel surstock de broyat de bois sur site. La consultation des bordereaux d'expédition confirme les différentes expéditions sur le mois de juillet 2021 vers les filières exutoires.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté du 23/11/11 article 7,4		
<input type="checkbox"/> Observation			

<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			
--	--	--	--

Constat N°8 : andains de broyat de bois

Référence réglementaire : Arrêté du 23/11/11 article 7.2.3.

7.2.3. Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Constat : Afin de s'assurer de l'absence d'échauffement au sein du tas de broyat, des vérifications périodiques sont à mettre en place (surveillance périodique de la température des andains de bois par caméra thermique portative par exemple...).

Le broyat de bois doit être stocké en forme de cône avec des pentes raides, favorisant l'écoulement naturel des eaux de pluies (conforme le jour de l'inspection).

La circulation du chargeur sur les andains est à éviter autant que possible. Le tassemement engendré interrompt la circulation de l'air à l'intérieur du broyat de bois et augmente le risque d'incendie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté du 23/11/11 article 7.2.3.	3 mois	Surveillance périodique de la température à mettre en place ou toute mesure équivalente